

CERN/2919
Original : English
7 June 2010

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Action to be taken

Voting Procedure

For Approval	RESTRICTED COUNCIL 155 th Session 17 June 2010	Two-Thirds Majority of all the Member States
--------------	---	---

AGREEMENTS RELATING TO THE LAW APPLICABLE
TO CONTRACTORS PROVIDING SERVICES OF A TRANSNATIONAL NATURE
ON THE ORGANIZATION'S SITE

The Council is invited:

- to take note of the draft Bilateral Agreement between France and Switzerland amending the 13 September 1965 Convention between France and Switzerland relating to the extension of the Organization's site into the French territory, as set out in Annex 1;
- to approve the draft Tripartite Agreement between France, Switzerland and CERN relating to the law applicable to contractors providing services of a transnational nature on the Organization's site, as set out in Annex 2.

In 1965, the Organization's site was extended from Switzerland into France and CERN's Host States, Switzerland and France concluded the 13 September 1965 Convention relating to the said extension. Since then, the Organization's site is located on both French and Swiss territories while forming a technical unity.

The 1965 Convention provides in particular that Swiss law is applicable on the part of the Organization's site situated on Swiss territory and that the French law is applicable on the part of the site situated on French territory.

This principle has been a continuous source of difficulties for CERN contractors providing services on both the French and the Swiss parts of the Organization's site as it leads to the concurrent application of both French and Swiss labour laws for a single contract.

CERN has therefore asked France and Switzerland to review the 1965 Convention with respect to the law applicable to contractors and their personnel providing services on the whole of the Organization's site.

Following long discussions between CERN and its two Host States, the parties have agreed on two documents:

- a draft Bilateral Agreement between France and Switzerland amending the aforementioned 1965 Convention (see Annex 1 – in French only); and
- a draft Tripartite Agreement between France, Switzerland and CERN defining the practical conditions for implementing and monitoring compliance with the new rules laid down by the Bilateral Agreement (see Annex 2 – in French but a translation into English is provided for information).

In accordance with these Agreements, contractors and their personnel providing services on the whole of the Organization's site will henceforth be subject to either French or Swiss labour law only.

CERN will determine the applicable law prior to the issuing of a call for tenders on the basis of objective criteria aimed at determining where the preponderant share of the work will be carried out.

The applicable law so determined will then be communicated to the contractors so that they apply it in the domains covered by Directive 96/71/EC of 16 December 1996 concerning the posting of workers in the framework of the provision of services.

These Agreements will also be applicable to sub-contractors and their personnel but will not apply to contractors or sub-contractors and their personnel conducting operations solely on the French or the Swiss part of the Organization's site.

In accordance with its obligations as a Member State of the European Union, France submitted these two draft Agreements to the European Commission to ensure compatibility with the legislation of the European Union. In March 2010, the European Commission considered the two draft Agreements compatible with European law and therefore authorized France to conclude them.

Once in force, the two Agreements will facilitate the provision of services on the Organization's site and, therefore, the functioning of CERN.

The Council is invited:

- to take note of the draft Bilateral Agreement between France and Switzerland amending the 13 September 1965 Convention between France and Switzerland relating to the extension of the Organization's site into the French territory, as set out in Annex 1;
- to approve the draft Tripartite Agreement between France, Switzerland and CERN relating to the law applicable to contractors providing services of a transnational nature on the Organization's site, as set out in Annex 2.

PROJET

ACCORD FRANCO-SUISSE

sur le droit applicable aux prestataires de services intervenant

sur le domaine du CERN

PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

RELATIVE A L'EXTENSION EN TERRITOIRE FRANÇAIS

DU DOMAINE DE L'ORGANISATION EUROPEENNE

POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE,

CONCLUE LE 13 SEPTEMBRE 1965

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé «le Gouvernement français»), d'une part,

Le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé «le Conseil fédéral»), d'autre part,

ci-après dénommés les Parties,

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après «l'Organisation»), le principe de territorialité a été retenu dans l'article II de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 (ci-après «la Convention»);

Considérant que l'application de ce principe soulève des difficultés dans la gestion quotidienne des activités de l'Organisation et que celle-ci a invité ses deux Etats hôtes à définir une réglementation plus opérationnelle en ce qui concerne les activités des entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation dans le cadre de prestations de services revêtant un caractère transnational;

Considérant que le droit applicable aux entreprises prestant de tels services sur le domaine de l'Organisation doit être désormais déterminé en fonction de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer;

Considérant que les autorités de chacun des deux Etats hôtes doivent pouvoir veiller sur l'ensemble du domaine de l'Organisation au respect des législations nationales pertinentes;

Considérant que l'article III de la Convention prévoit que les autorités de chacun des deux Etats hôtes ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat hôte dont elles relèvent, mais qu'elles pourront, par dérogation à cette règle, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte pour les raisons et dans les conditions indiquées dans une annexe supplémentaire à la Convention;

Considérant que les dispositions figurant dans les articles II et III de la Convention doivent en conséquence être amendées et que les modalités d'application du principe de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer doivent faire l'objet d'une annexe supplémentaire à celle-ci;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article II de la Convention sont amendées comme suit:

- l'expression «son annexe qui en fait partie intégrante» figurant dans le 1^{er} paragraphe de l'article est remplacée par «ses annexes 1 et 2 qui en font partie intégrante»;
- un second paragraphe, libellé dans les termes suivants, est ajouté à cet article:

«Par dérogation à ce principe, le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat. Sa détermination repose sur la prise en considération de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, dans les conditions précisées dans l'Annexe 2 à la présente Convention.»

Article 2

Les dispositions de l'article III de la Convention sont amendées comme suit:

- l'expression «autorités compétentes» est substituée à celle d'«autorités» figurant dans les deux paragraphes de l'article;
- l'expression «dans l'annexe à la présente Convention» figurant dans le 1^{er} paragraphe de l'article est remplacée par «dans les annexes 1 et 2 à la présente Convention».

Article 3

Il est ajouté à la Convention une Annexe 2, dont le texte figure ci-joint, précisant les conditions de détermination et de mise en œuvre du principe posé à l'article II, paragraphe 2, nouveau, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorités compétentes de chacun des deux Etats hôtes sont autorisées à intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte.

Article 4

Le principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer est appliqué aux contrats de prestations de services conclus par l'Organisation dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 5

L'Echange de lettres des 18 juin/5 juillet 1973 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire conclue le 13 septembre 1965 est amendé comme suit:

- l'expression «l'Annexe» est remplacée par «les Annexes 1 et 2».

Article 6

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Genève, le jj/mm/aaaa, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Conseil fédéral suisse

TEXTE CONSOLIDE
DES ARTICLES II ET III DE LA CONVENTION
BILATERALE FRANCO-SUISSE
DU 13 SEPTEMBRE 1965

Article II

Sous réserve des dispositions contenues dans les Accords respectivement conclus entre le Conseil fédéral et l'Organisation le 11 juin 1955 et entre le Gouvernement français et ladite Organisation le 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, et de celles de la présente Convention et de ses annexes 1 et 2 qui en font partie intégrante, les lois et règlements de la Confédération suisse et ceux de la République française sont applicables, les premiers à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire suisse et les seconds à la partie du domaine de l'Organisation qui est située en territoire français.

Par dérogation à ce principe, le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat. Sa détermination repose sur la prise en considération de la localisation, sur la partie française ou suisse du domaine de l'Organisation, de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, dans les conditions précisées dans l'Annexe 2 à la présente Convention.

Article III

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats hôtes ne sont habilitées à agir que sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'Etat hôte dont elles relèvent. Par dérogation à cette règle, elles pourront, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans les annexes 1 et 2 à la présente Convention, intervenir sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre Etat hôte.

Les autorités compétentes qui interviendront respecteront les droits et prérogatives reconnus à l'Organisation dans les Accords conclus avec elle par chacun des deux Etats hôtes.

ANNEXE 2

à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 13 septembre 1965, portant dispositions spécifiques applicables aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational.

Article 1^{er}

1. L'entreprise qui exécute, dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation, des prestations de services à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse, est tenue d'appliquer à ses salariés affectés à cette activité les règles du droit applicable aux travailleurs détachés de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de ce contrat pour ce qui concerne les matières suivantes:

- a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos; les dispositions relatives aux repos compensateurs;
- b) la durée minimale des congés annuels payés; les dispositions relatives aux jours fériés;
- c) les taux de salaire minimal, y compris les majorations pour les heures supplémentaires;
- d) les conditions de mise à disposition des travailleurs par les entreprises de travail intérimaire;
- e) l'hygiène, la sécurité, la santé au travail;
- f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que les autres dispositions en matière de non-discrimination relevant du droit national concerné.

2. Sont considérées comme règles du droit applicable celles définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives et par les accords collectifs et conventions collectives déclarés d'application générale dans cet Etat hôte.

3. Les autres matières, notamment celles relatives à l'embauche, à la suspension, à la rupture du contrat de travail et à la représentation du personnel ne sont pas affectées par la présente Convention et demeurent régies par les règles habituelles de rattachement, conformément au principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention.

Article 2

L'application des règles énoncées à l'article 1^{er} de la présente Annexe s'effectue sans préjudice du maintien des droits acquis au moment de la conclusion des contrats de prestations de services entre les entreprises et l'Organisation pour les contrats individuels de travail en cours qui lient les salariés aux entreprises concernées par les présentes dispositions.

Article 3

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer selon les modalités définies dans l'Accord conclu le jj/mm/aaaa entre les Etats hôtes et l'Organisation.

2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants:

- a) localisation des postes de travail;
- b) nombre et durée prévisibles des prestations de services;
- c) nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
- d) nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
- e) nombre de points de distribution.

3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

Article 4

Conformément aux modalités définies dans l'Accord conclu le jj/mm/aaaa avec ses Etats hôtes, l'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner.

Article 5

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent quels que soient la nationalité de l'entreprise, la durée des prestations, ainsi que la durée et le lieu de l'affectation des salariés à l'accomplissement du contrat conclu avec l'Organisation. Elles visent les prestations de services de toute nature. Elles ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises qui ne sont pas liées aux prestations de services couvertes par le présent Accord.

Article 6

Le droit applicable déterminé conformément à la présente Annexe demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises. Chaque entreprise contractante communique par écrit cette information aux salariés concernés.

Article 7

Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions de la présente Annexe ne lui sont pas applicables.

Article 8

L'entreprise qui s'apprête à contracter avec une entreprise sous-traitante afin d'assurer certaines prestations de services relatives au contrat en cause informe celle-ci par écrit du droit applicable au sens de la présente Convention. Chaque entreprise sous-traitante communique par écrit cette information aux salariés concernés.

Article 9

1. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande d'autorisation est formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.

2. Au vu du document établi par l'Organisation, qui détermine où se situe la part prépondérante de ce contrat, les autorités compétentes de l'Etat hôte concerné délivrent, si les règles et procédures en vigueur le permettent, une autorisation de travail qui est valable sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour l'exécution dudit contrat. Le demandeur est alors dispensé de toute formalité de même nature auprès des autorités compétentes de l'autre Etat hôte.

3. Les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire du contrat, saisies d'une demande d'autorisation de travail, se déclarent incompétentes et orientent le demandeur vers les autorités compétentes de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante du contrat.

4. Lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat ne requiert pas que les salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, aucune demande d'autorisation ne doit être formulée, même si une telle formalité est prévue par la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part minoritaire de ce contrat.

5. Nul ne peut se prévaloir d'une autorisation de travail établie conformément aux modalités précitées dans le cadre d'une activité effectuée en dehors du domaine de l'Organisation.

Article 10

Les questions relatives au séjour des travailleurs salariés des entreprises concernées demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention.

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans les accords de siège ou de statut conclus entre les Etats hôtes et l'Organisation, soulignant notamment que l'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci, une coopération est mise en œuvre entre les autorités compétentes de l'ensemble des parties concernées afin de veiller au respect des principes posés en matière de droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation.

2. A cette fin, les agents des corps d'inspection du travail et de police des étrangers territorialement compétents des deux États hôtes peuvent exécuter, en cas de besoin, des missions de visite et d'enquête sur l'ensemble du domaine de l'Organisation pour constater la bonne application de leur droit; ils appliquent leurs propres règles de procédure. Ces missions sont conjointes lorsque le droit interne de l'Etat hôte l'exige.

3. Les infractions constatées conformément aux dispositions du paragraphe 2, qui ont été commises par les entreprises dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec l'Organisation ou par leurs salariés, sont poursuivies et jugées par les autorités compétentes de l'Etat hôte dont le droit est applicable, conformément à la législation de celui-ci.

PROJET D'ACCORD

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
SUR LE DROIT APPLICABLE AUX ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE
DOMAINE DE L'ORGANISATION AFIN D'Y RÉALISER DES PRESTATIONS
DE SERVICES REVÊTANT UN CARACTÈRE TRANSNATIONAL**

Le Gouvernement de la République française (ci-après «le Gouvernement français»),

Le Conseil fédéral suisse,

et

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après «l'Organisation»);

ci-après dénommés les Parties,

Considérant la Convention du 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, telle que modifiée le 17 janvier 1971;

Considérant que la France et la Suisse sont les deux Etats hôtes de l'Organisation;

Considérant l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse (ci-après «l'Accord de siège»);

Considérant l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement français et l'Organisation relatif au statut juridique de l'Organisation en France (ci-après «l'Accord de statut»);

Considérant la Convention du 13 septembre 1965 entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation (ci-après «la Convention franco-suisse de 1965»);

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation, le principe de territorialité a été retenu à l'Article II de la Convention franco-suisse de 1965;

Considérant que l'application de ce principe aux activités des entreprises intervenant sur ce domaine afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational conduirait à rendre concurremment applicable les droits des deux Etats hôtes pour un même contrat;

Considérant que l'Organisation a donc invité ceux-ci à définir une réglementation permettant de déterminer, de manière objective et opérationnelle, quel droit devrait être applicable à ces entreprises;

Considérant que, pour répondre à la demande de l'Organisation, les deux Etats hôtes ont décidé d'amender la Convention franco-suisse de 1965 et ont, à cette fin, adopté le Protocole du *jj/mm/aaaa* entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse (ci-après «le Protocole franco-suisse»);

Considérant que, à la suite du Protocole franco-suisse, la Convention franco-suisse de 1965 prévoit, par dérogation au principe de territorialité, que le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement sur la base du principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat;

Considérant enfin qu'il convient de déterminer les modalités d'application de ce principe par l'Organisation;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord, on entend:

- a) par «prestations de services», toutes les prestations de services, quelle que soit leur durée, revêtant un caractère transnational, c'est-à-dire exécutées à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse;

Les livraisons de marchandises qui ne sont pas liées à ces prestations ne relèvent pas du présent Accord;

- b) par «entreprises», les entreprises, quelle que soit leur nationalité, exécutant les prestations de services visées à la lettre a) dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation. Le terme «entreprises» vise les entreprises titulaires d'un contrat avec l'Organisation ainsi que leurs éventuels sous-traitants;
- c) par «droit applicable», le droit défini à l'article 1^{er} de l'Annexe 2 de la Convention franco-suisse de 1965 et résultant, pour chaque contrat, de l'application du principe de la part prépondérante prévisible selon l'article 2 du présent Accord.

Article 2

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer.
2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants:
 - a) localisation des postes de travail;
 - b) nombre et durée prévisibles des prestations de services;

- c) nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
 - d) nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services;
 - e) nombre de points de distribution.
3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

Article 3

1. Le droit applicable déterminé conformément au présent Accord demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises.
2. L'Organisation veille à ce que la localisation réelle de la part prépondérante des prestations de services effectuées dans le cadre d'un contrat corresponde à la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer, telle qu'elle a été déterminée conformément à l'article 2 du présent Accord.
3. Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions du présent Accord ne lui sont pas applicables.

Article 4

1. L'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner. Cette information comprend une référence au présent Accord et à la Convention franco-suisse de 1965. Elle précise les matières pour lesquelles ce droit s'appliquera aux salariés affectés à cette activité conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965.
2. Si une modification de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer intervient après la réception des offres et avant la signature du contrat, l'Organisation procède à un nouvel appel d'offres afin de respecter l'égalité de traitement entre les entreprises soumissionnaires.

3. L'Organisation fait figurer des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec les entreprises obligeant ces dernières à:
- a) informer par écrit leurs salariés du droit applicable conformément au présent Accord et:
 - du fait que le droit applicable au sens du présent Accord se limite aux matières énoncées dans l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965;
 - du fait que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite Annexe, les autres matières demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention franco-suisse de 1965;
 - que l'application de ces règles ne fait pas obstacle au maintien de leurs droits acquis au moment de la conclusion du contrat conclu entre l'entreprise et l'Organisation;
 - ainsi que, le cas échéant, de toute modification de leur contrat de travail pouvant résulter du droit applicable;
 - b) informer par écrit leurs éventuels sous-traitants du droit applicable conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent Accord;
 - c) prévoir des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec leurs éventuels sous-traitants obligeant ces derniers à informer par écrit leurs salariés du droit applicable, dans les conditions énoncées à la lettre a) du présent paragraphe.

Article 5

1. L'Organisation informe les entreprises du fait que, lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les travailleurs salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande doit être formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.
2. L'Organisation informe les entreprises du fait que les questions relatives au séjour des travailleurs salariés demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'Article II, paragraphe 1^{er}, de la Convention franco-suisse de 1965.

Article 6

1. L'Organisation adopte les mesures appropriées visant à inscrire dans sa réglementation interne et à mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent Accord.
2. La responsabilité de l'Organisation ne peut être invoquée par les entreprises et les salariés concernés lorsque, dûment informées en vertu des articles 4 et 5 du présent Accord, les entreprises ne se seraient pas conformées, tant à l'égard de leurs salariés que de leurs éventuels sous-traitants, aux obligations imposées au titre du présent Accord en matière de droit applicable.

Article 7

Le présent Accord est applicable aux contrats de prestations de services revêtant un caractère transnational conclus par l'Organisation, dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 8

1. Les autorités compétentes des deux Etats hôtes veillent à la bonne application du présent Accord sur le domaine de l'Organisation et plus particulièrement au respect du droit applicable par les entreprises ainsi qu'à la sanction éventuelle de toute infraction qui pourrait être constatée. Une information réciproque est assurée entre l'Organisation et les autorités compétentes concernées.
2. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de faciliter ce contrôle.
3. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de permettre une information adéquate des partenaires sociaux sur la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se réunissent pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et, si nécessaire, régler les différends éventuels portant sur l'interprétation ou l'application de celui-ci. En fonction de l'objet de la réunion, chacune des Parties désigne une ou plusieurs personne(s) pour la représenter et communique son ou leurs nom(s) aux deux autres Parties.

Article 10

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'a pas pu être résolu conformément à l'article 9 du présent Accord, est soumis à un arbitre unique conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'Arbitrage pour les organisations internationales et les Etats.

Article 11

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une des Parties. Dans cette éventualité, les Parties s'entendent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à l'Accord.

Article 12

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de douze mois. La dénonciation est sans effet sur les contrats conclus antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Chacune des Parties notifiera aux deux autres Parties l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications, mais au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole franco-suisse du jj/mm/aaaa.

Fait à Genève, le *jj/mm/aaaa*, en trois exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement français

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour l'Organisation

ENGLISH TRANSLATION PROVIDED FOR INFORMATION ONLY

DRAFT AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND

THE EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

**ON THE LAW APPLICABLE TO CONTRACTORS PROVIDING SERVICES OF
A TRANSNATIONAL NATURE ON THE ORGANIZATION'S SITE**

The Government of the French Republic (hereinafter referred to as the French Government),
the Swiss Federal Council
and
the European Organization for Nuclear Research (hereinafter referred to as the Organization)
hereinafter referred to as the Parties,

Considering the Convention for the establishment of a European Organization for Nuclear Research of 1st July 1953, as amended on 17 January 1971;

Considering that France and Switzerland are the two Host States of the Organization;

Considering the Agreement of 11 June 1955 between the Swiss Federal Council and the Organization to determine the legal status of the Organization in Switzerland (hereinafter referred to as the Headquarters Agreement);

Considering the Agreement of 13 September 1965, revised on 16 June 1972, between the French Government and the Organization relating to the legal status of the Organization in France (hereinafter referred to as the Status Agreement);

Considering the Convention of 13 September 1965 between the French Government and the Swiss Federal Council relating to the extension of the Organization's site onto French territory (hereinafter referred to as the Franco-Swiss Convention of 1965);

Considering that in matters relating to the law applicable on the Organization's site, the principle of territoriality is enshrined in Article II of the Franco-Swiss Convention of 1965;

Considering that the application of this principle to the activities of contractors providing services of a transnational nature on the CERN site would entail concurrent application of the laws of the two Host States for a single contract;

Considering that the Organization has therefore invited the two Host States to draw up regulations to determine, in an objective and practical manner, which law should be applied to a given contractor;

Considering that, in response to the Organization's request, the two Host States have decided to amend the Franco-Swiss Convention of 1965 and that, to this end, they have adopted the Protocol dated dd/mm/yy between the French Government and the Swiss Federal Council (hereinafter referred to as the Franco-Swiss Protocol);

Considering that, following the Franco-Swiss Protocol, the Franco-Swiss Convention of 1965 provides, by derogation from the principle of territoriality, that the law applicable to contractors providing services of a transnational nature on the CERN site is to be determined beforehand on the basis of the principle of the foreseeable preponderant share to be performed and is to be brought to the attention of the contractor for each contract;

Considering, finally, that the Organization must determine the practical arrangements for application of this principle;

HAVE AGREED as follows:

Article I

The following definitions shall apply to this Agreement:

- a) “services” shall mean all services, irrespective of their duration, of a transnational nature, i.e. that are executed concurrently on that part of the site that is situated on French territory and on that part that is situated on Swiss territory;

This Agreement shall not apply to deliveries of goods that are not linked to these services.

- b) “contractors” shall mean the companies that, irrespective of their country of origin, provide the services referred to in a) above in the framework of a contract concluded with the Organization. The term “contractors” includes their sub-contractors, if any;
- c) “Applicable law” shall mean the law defined in Article 1 of Annex 2 of the Franco-Swiss Convention of 1965 and that resulting from the application for each contract of the principle of the foreseeable preponderant share of the services in accordance with Article 2 of this Agreement.

Article 2

1. For each contract the Organization shall determine whether the foreseeable preponderant share of the services to be provided is located on the French or Swiss part of its site.
2. The location of the preponderant share shall be assessed on the basis of the following criteria:
 - a) the location of the work stations;
 - b) the foreseeable quantity and duration of the services;
 - c) the number of installations or components for which the services are to be provided;

- d) the number or surface area of the premises in or on which the services are to be provided;
 - e) number of distribution points.
3. For each contract, the Organization shall select the relevant criterion or criteria to be applied to determine the location of the preponderant share, based on objective and quantifiable considerations.

Article 3

1. The applicable law determined in accordance with this Agreement shall remain unchanged until the end of the contract, including any contract extensions.
2. The Organization shall take steps to ensure that the location of the preponderant share of the services provided under a contract corresponds in reality to the foreseeable preponderant share of services to be performed as determined in accordance with Article 2 of this Agreement.
3. The law applicable to a subcontractor of a service contract concluded between the Organization and a main contractor shall, in accordance with the aforementioned rules, be that applicable to the main contractor. However, where a subcontractor provides services exclusively on one part of the Organization's site, situated either on French or Swiss territory, the provisions of this Agreement shall not apply to the subcontractor concerned.

Article 4

1. The Organization shall inform contractors, at the call for tenders stage, of the location of the foreseeable preponderant share of the services to be provided and of the resulting applicable law so that the contractors concerned may take this factor into account in their bids. This information shall include reference to this Agreement and to the Franco-Swiss Convention of 1965. It shall specify the areas in which this law shall apply to the employees assigned to this activity, in accordance with the provisions of Article 1, paragraph 1, of Annex 2 of the Franco-Swiss Convention of 1965.
2. If, after receipt of the tenders and prior to contract signature, there is a shift from one territory to another of the foreseeable preponderant share of the services to be provided, the Organization shall launch a new call for tenders in order to ensure equality of treatment of the bidders.

3. The Organization shall include appropriate provisions in the contracts concluded with the contractors, obliging the latter to:
 - a) inform their employees in writing of the applicable law pursuant to this Agreement and:
 - of the fact that the applicable law with respect to this Agreement is limited to the areas specified in Article 1, Paragraph 1, of Annex 2 of the Franco-Swiss Convention of 1965;
 - of the fact that, in accordance with Article 1, paragraph 3, of the above-mentioned Annex, other matters continue to be governed by the principle of territoriality of the law enshrined in Article 2, paragraph 1 of the Franco-Swiss Convention of 1965;
 - that the application of these rules presents no obstacle to the maintenance of their rights acquired up to the time the contract is concluded between the contractor and the Organization;
 - and of any amendment to their contract of employment that may result from the applicable law;
 - b) inform in writing any subcontractors they may engage of the applicable law in accordance with Article 3, paragraph 3, of this Agreement;
 - c) include appropriate provisions in the contracts concluded with any subcontractors obliging the latter to inform their employees in writing of the applicable law, in accordance with the conditions set out in sub-paragraph a) above.

Article 5

1. The Organization shall inform the contractors that where the legislation of the Host State on whose territory the preponderant share of a contract concluded with the Organization is located requires foreign employees to be in possession of a work permit, applications for work permits must be submitted to the competent authorities of that Host State.
2. The Organization shall inform contractors that matters relating to the residence of employees continue to be governed by the principle of territoriality of the law enshrined in Article 2, paragraph 1 of the Franco-Swiss Convention of 1965.

Article 6

1. The Organization shall take the appropriate steps to ensure that the principles and obligations laid down in this Agreement are enshrined in its internal regulations and are implemented.
2. Contractors and their employees who have been duly informed in accordance with the provisions of Articles 4 and 5 of this Agreement may not invoke the Organization's responsibility if the contractors fail to comply with the obligations in matters of applicable law laid down in this Agreement either with respect to their employees or any subcontractors.

Article 7

This Agreement shall apply to contracts for services of a transnational nature concluded by the Organization for which the corresponding calls for tenders postdate the entry into force of this Agreement.

Article 8

1. The competent authorities of the two Host States shall ensure that this Agreement is duly applied on the Organization's site and more particularly that the contractors comply with the applicable law and may apply sanctions for any observed infringement. The Organization and the relevant competent authorities shall keep each other informed.
2. The Organization shall cooperate with the two Host States in order to facilitate these checks.
3. The Organization shall cooperate with the two Host States in order to allow the social partners to be adequately informed regarding implementation of this Agreement.

Article 9

At the request of one of the Parties, the Parties shall meet to assess the implementation of this Agreement and, if necessary, to resolve any disputes relating to interpretation or application of the Agreement. Depending on the purpose of the meeting, each Party shall appoint one or several persons to represent it and shall communicate the name(s) of the person(s) concerned to the two other Parties.

Article 10

Any dispute relating to interpretation or application of this Agreement that it has not proved possible to resolve in accordance with Article 9 of this Agreement shall be submitted to a single arbitrator in accordance with the Optional Rules for Arbitration of Disputes involving organizations and States of the Permanent Court of Arbitration.

Article 11

This Agreement may be amended at the request of one of the Parties. In this event, the Parties shall agree on amendments that may be needed to this Agreement.

Article 12

This Agreement may be revoked by one of the Parties subject to twelve months' notice. Revocation of the Agreement shall not affect the contracts concluded prior to the date on which revocation takes effect.

Article 13

Each of the contracting parties shall notify the other two Parties that it has completed the formalities required by its internal regulations for entry into force of this Agreement. This Agreement shall come into effect three months after the date of reception of the last of these notifications, but at the earliest on the date of entry into force of the Franco-Swiss Protocol dated dd/mm/yy.

Done at Geneva, on dd/mm/yy, in three copies in the French language.

For the French Government:

For the Swiss Federal Council:

For the Organization: